



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 3

Réunion restreinte, par voie électronique du mercredi 14 novembre 2018

Présidence : M. Philippe DAJON

Membres participants : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Michel MONNIER.

§§§§

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

§§§§

AFFAIRES EXAMINÉES :

Match n° 20721903 du 21 OCTOBRE 2018 SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D AS SASSETOT THEROULDEVILLE (2) / OUAINVILLE (1)

Courriel de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE (2)

«Je soussigné(e) AFFAGARD Jean Pascal, licence n° 2127514710 Capitaine de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE confirme les réserves formulées à l'encontre du club US OUAINVILLE lors de la rencontre ayant opposée l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE B et L' US OUAINVILLE le Dimanche 21 octobre 2018 pour les motifs suivant : Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés et plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note du courriel de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée par l'équipe de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE,
- Constatant à la lecture de la feuille de match citée en référence, seul l'équipe de l'US OUAINVILLE a formulée des réserves d'avant match, signées par les deux capitaines et l'arbitre,
- Toutefois considérant la teneur du courriel, la commission décide de traiter ce dossier en réclamation d'après match,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- dit que le club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et non nominales)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

§§§§

**MATCH N°20769449 du 16 SEPTEMBRE 2018
SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE D
ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (2) / ASPTT ROUEN (3)**

Réclamation d'après match de l'ASPTT ROUEN:

« Je suis soussigné BARDIN JULIEN N° 2117418291 capitaine de l'ASPTT ROUEN 3, porte une réclamation d'après match sur la participation du joueur de MONTIGNY 2, VASON ALEXANDRE N° 2543739090, au motif que ce joueur n'avez pas le droit de participer à la rencontre car ayant évolué lors de la dernière rencontre en équipe supérieure (match Réunionnais/ Montigny 1 du 09/09/2018 en senior D2 Gr D), cette équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par de l'ASPTT ROUEN envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 18/09/2018,
- constatant que le club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation du joueur VASON Alexandre objet de la réclamation,

- considérant le calendrier de l'équipe de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1)
- considérant que l'équipe de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (1) a disputé le Dimanche 09 Septembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC REUNIONNAIS DE ROUEN et comptant pour le



championnat départemental seniors 2 après midi Gr D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,

- considérant la feuille de match de cette rencontre
- constatant que le joueur **M. VASON Alexandre** licence n° 2543739090, objet de la réclamation a participé à la dernière rencontre de championnat départemental seniors 2 après midi Gr D ayant opposé l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (2) / ROUEN ASPTT (3) du 09 septembre 2018,
- dit en conséquence, que l'équipe de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **de donner donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE (2) sans toutefois en faire bénéficier le club de l'ASPTT ROUEN (3) (1 point, 0 but)**
- **d'infliger une amende de 46€ au club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE et à porter au crédit du club de l'ASPTT ROUEN.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président de la commission,


DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,


LEFEBVRE Laurent